



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 4 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGRAND La Valoine 1 et 2

128 av de Lattre de Tassigny
87045 Limoges

Références : UD872024-221

Code AIOT : 0006002221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement LEGRAND La Valoine 1 et 2 implanté rue Marcel Deprez Z.I. MAGRE 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de la Valoine est inspecté dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle, la dernière inspection datant de 2017.

Les référentiels utilisés lors de cette inspection sont les suivants :

- Arrêté Préfectoral du 06 mars 2001 autorisant la société LEGRAND à poursuivre l'exploitation de l'établissement Magasin La Valoine
- Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié ;
- Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
- Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND La Valoine 1 et 2
- rue Marcel Deprez Z.I. MAGRE 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006002221

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre prestataire logistique de la société LEGRAND (Entrepôt - Site de Valoine 1&2) à Limoges, créé en 1973, occupe une surface de 25 000 m² et est équipé de structures de stockages de composants pour la distribution d'électricité (plastique – métallique - emballages) pour la construction de bâtiments (marché de la grande distribution).

Le site est équipé de structures de stockage composées de racks de hauteurs de 9 et 12 mètres selon les cellules. L'exploitation de l'entrepôt constitué de 3 cellules (A-B-C) a été autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2001.

Les activités consistent à des opérations de stockages, préparations/packaging des commandes et à la redistribution des composants conditionnés. L'établissement compte une cinquantaine de salariés sur site.

Cet effectif inclut l'activité « Publicité sur le Lieu de Vente » (PLV) hébergée dans l'entrepôt et qui emploie 35 personnes. Ce personnel est intégré aux exercices incendie notamment mais ne fait pas partie des effectifs LEGRAND.

Les activités du Centre Prestataire Logistique (CPL) La Valoine 1&2 étant fortement liées aux fluctuations du secteur de la construction, le volume de composants expédiés est actuellement inférieur aux capacités de stockage. L'entrepôt ne stocke pas de matières dangereuses.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Recollement visite Inspection 2017
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Recollement Arrêté ministériel du 11 avril 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Recollement visite 2017 – Vérifications des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 18 à 21 (Section III)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Recollement visite 2017 - Débit des PI	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 10.6 d	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
7	Recollement visite 2017 – Détermination du volume d'eau selon la D9	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Recollement visite 2017 – Entreposage palettes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (Annexe II)	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 10.6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Effets thermiques	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		11/04/2017, article 1 (Annexe VIII)	l'exploitant	
14	Voies engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.5 (Annexe I)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recollement visite 2017 – Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 4.11	Sans objet
4	Recollement visite 2017 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)	Sans objet
6	Recollement visite 2017 – Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (Annexe I)	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 7.3	Sans objet
12	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 (Annexe II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, le site est bien tenu et les prescriptions opposables font l'objet d'une veille réglementaire suivie. Eu égard à certains constats repris dans le présent rapport, l'Inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur le maintien d'une vigilance dans leur mise en œuvre sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; [...]
Constats : Du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE, les activités classées du site telles que décrites à l'article 1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation (reprise dans le tableau ci-dessous) ont évolué comme suit :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime autorisé (AP 06/03/2001)	Régime actualisé (Situation au 01/10/2024)	Commentaires
1510-1	Entrepôt couvert	280 000m ³	A	(1510-2-b) E	Depuis le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 l'activité 1510 du site relève du régime de l'enregistrement (volume entre 50 000 et 900 000m ³).
1180-1	Polychloro-biphényles, ... terphényles	640 L	D	/	Rubrique supprimée (Décret n°2013-1301 du 31/12/2013).
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou analogues hors ERP et 1510	1 270m ³	D	/	Depuis le Décret n° 2020-1169 du 26/09/2020 l'activité de cette rubrique est incluse à la rubrique n° 1510
2910_A-2	Combustion	5,8 MW	DC	DC	Rubrique inchangée.
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression	66,8 kW	D	/	Rubrique supprimée par Décret n°2010-1700 du 31/12/2010
2925-1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	129 kW	D	D	Rubrique inchangée

Ainsi, dans le cadre des différentes modifications de la nomenclature, :

- les activités de la rubrique 1530 relèvent pour le site de la rubrique 1510 ;
- les activités correspondant aux rubriques supprimées n° 1180 et 2920 ne relèvent plus de la nomenclature.

Par courrier du 19 juin 2006, l'exploitant avait informé l'Inspection de l'élimination de son transformateur au pyralène en justifiant de sa destruction et de la prise en charge réglementaire des déchets dangereux liés.

Lors de la visite du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a précisé qu'aucune modification notable des activités n'était intervenue sur le site depuis 2001. Il a justifié d'une veille réglementaire via l'outil Red On Line, qui lui permet de suivre l'évolution des rubriques de la nomenclature des ICPE et les prescriptions opposables aux activités du site. Ce suivi est traduit en actions, intégrées à la GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un tableau de classement de ses activités au regard de la nomenclature, revu annuellement. Ce tableau de classement des activités à jour du 11 septembre 2024 (*Tableau des activités classées – CLP La Valoine*) fait apparaître une actualisation du classement des activités du site comme suit, en phase avec le tableau sus-visé, à l'exception de la rubrique 2910 qui est réduite et passe de 5,8 MW à 2MW, sans impact sur le régime de classement :

- 1510-2-b – Enregistrement (le volume de 280 000 m³ est conservé malgré une réduction significative des volumes stockés)
- 2910-A-2 – Déclaration avec contrôle (2 chaudières 2 MW)
- 2925-1 – Déclaration (charge d'accumulateur 129 kW en 3 locaux)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera l'évolution sus-visée de ses activités au regard de la nomenclature afin qu'un acte puisse par la suite lui être délivré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Recollement visite 2017 – Vérifications des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 21 (Section III)

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

[...] Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]

Article 21

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 25 juillet 2017, l'Inspection a examiné le rapport de vérification des équipements de protection contre la foudre pour l'année 2017. Il avait été demandé à l'exploitant de créer un fichier dédié « carnet de bord Foudre » conformément aux dispositions de l'article 21.

Par courrier du 25 novembre 2017, l'exploitant a transmis un extrait du carnet foudre qui recense les comptes rendus des vérifications régulières de chaque visite. Cet élément n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

L'étude technique du risque foudre, rédigée en septembre 2011, a été demandée et présentée par l'exploitant.

Lors de la présente visite du 01/10/2024, il a été demandé à l'exploitant de présenter les deux derniers rapports de vérification foudre. Ces éléments ont été présentés (rapport VÉRIFICATION PÉRIODIQUE COMPLÈTE DES PROTECTIONS Foudre en date du 18/10/2022 et rapport VÉRIFICATION PÉRIODIQUE VISUELLE 2023 DES PROTECTIONS Foudre en date du 17/10/2023). Le rapport de vérification complète de 2022 présente 3 réserves. La prochaine vérification périodique complète est prévue entre le 8 et 10 octobre 2024.

Lors de la visite du 01/10/2024 l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives réalisées et du fait que ces réserves ont été levées, notamment sur les éléments non contrôlés lors de la visite périodique visuelle de 2023 (ex : valeur de prise de terre).

L'Inspection n'a pas vérifié le carnet foudre mentionné à l'article 19 sus-cité. **Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à en assurer la tenue.**

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera de la remise en place et du suivi de son carnet foudre tel que défini à l'article sus-mentionné et le tenir à jour des différentes vérifications.</p> <p>L'exploitant doit indiquer si des actions correctives ont été mises en place suite à la vérification périodique complète foudre de 2022 et si les réserves ont été levées, il peut à ce titre transmettre le rapport du contrôle périodique complet de l'année 2024 dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Recollement visite 2017 – Vérifications des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 4.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] c) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'Inspection du 25 juillet 2017, le rapport de vérification périodique faisait mention d'une non-conformité (défaillance de l'éclairage de sécurité bât A - allée 10.14) et une action immédiate de réparation avait été menée le 30/03/2017. Une copie de l'enregistrement de ces travaux avait été demandée à l'exploitant. Par courrier du 25 novembre 2017, l'exploitant avait transmis l'enregistrement de l'action mise en œuvre. Cet élément n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p> <p>Lors de la visite du 1^{er} octobre 2024, les rapports de vérification périodiques Q18 et Q19 ont été présentés.</p> <p>La visite périodique de vérification électricité Q18 a été réalisée du 27/03/2024 au 28/03/2024 (précédente visite le 29/03/2023) et le rapport a été établi le 03/04/2024. Ce rapport conclut à des écarts, qui ont été reportés en actions dans la GMAO mais qui n'ont pas encore été soldées. Le degré de priorité des actions étant défini avec le prestataire, celle-ci ont été classées comme non-prioritaire et seront soldées au plus tard avant le prochain contrôle périodique.</p> <p>La visite périodique d'examen par thermographie infrarouge Q19 a été réalisée le 27/03/2024 (précédente visite le 27/03/2023) et le rapport établi le 28/03/2024. Ce rapport conclut à des écarts prioritaires (échauffements avec possibilité d'évolution rapide). L'exploitant a mis en place les actions correctives prioritairement, en remplaçant les éléments défectueux (action soldée le 14/05/2024 sur le suivi logiciel du prestataire).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Recollement visite 2017 - État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'Inspection du 25 juillet 2017, il avait été demandé à l'exploitant de produire une copie de l'extraction de l'état des stocks en précisant le volume de polymère correspondant au classement sous la rubrique 2662. Un plan à jour des installations avait également été demandé.</p> <p>Par courrier du 25 novembre 2017, l'exploitant a indiqué que le suivi informatisé des stocks existait mais que l'impression du document serait trop volumineuse (3000 références pour 2000 produits finis). Par ailleurs, le volume de polymère est compris entre 0 et 100m³ et le plan du site a été fourni.</p> <p>Lors de la visite du 1^{er} octobre 2024, l'état des stocks non détaillé à date du jour a été produit à l'Inspection. Une cartographie des stocks à jour a également été transmis (<i>Cartographie et activités du site - CPL La Valoine 1&2 du 14/06/2024</i>).</p> <p>Le site ne stocke pas de matières dangereuses.</p> <p>L'état des stocks identifie les types de matières (plastique, métallique,...) et les volumes stockés au jour de la visite respectent l'autorisation du site.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Recollement visite 2017 - Débit des PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 10.6 d</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum les équipements suivants : [...]</p> <p>d) La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de délivrer au moins 360 m³/h pendant 2 heures ; Cette défense sera assurée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entrée de chaque bâtiment est distante de moins de 100 m de poteaux ou bouches d'incendie normalisées susceptibles d'assurer un débit simultané total de 120 m³/h au moins pendant 2 heures ; - les 2 bâtiments sont de préférence distants de moins de 150 m d'une réserve incendie de 480 m³ au minimum. [...] <p>Toutefois l'exploitant peut opter pour une solution technique différente sous réserve que le débit final demandé soit respecté et que les options proposées reçoivent un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de la visite d'Inspection du 25 juillet 2017, mentionnait : « l'exploitant a procédé à des mesures de débits sur chaque PI et transmis les résultats à l'Inspection les débits individuels sont</p>

satisfaisants, cependant l'exploitant n'a pas démontré la tenue simultanée du débit de 120 m³/h et le débit de 360 m³/h pendant 2 heures ».

Par courrier du 25 novembre 2017, l'exploitant avait précisé avoir consulté le Service des eaux de la Ville de Limoges qui les a informés que 360 m³/h ne pourraient pas être disponibles mais que 120 m³/h simultanés pendant 2 heures étaient assurés. Cela a été confirmé lors d'un essai sur site en simultané, un débit de 220m³/h sous 1 bar a été mesuré. En complément, il existe sur le site un réservoir d'eau d'une capacité de 370 m³ dédié à la défense incendie, avec prises de branchement « Pompiers » accessibles depuis le parking du personnel. Selon l'exploitant, ces ressources en eau couvrent les besoins prescrits à l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, lors de la visite d'Inspection du 25 juillet 2017, il avait été précisé à l'exploitant que la détermination du volume d'eau nécessaire fixé par les prescriptions de l'AM du 11/04/2017 s'appuie sur l'instruction D9. L'exploitant devait établir une note de calcul sur la base de l'instruction D9 pour vérifier si le débit et la quantité d'eau nécessaires sont suffisants pour atteindre les objectifs de maîtrise d'un incendie fixés par l'article 1er de l'arrêté ministériel.

Par courrier du 25 novembre 2017, l'exploitant avait fait parvenir la note de calcul concluant à un débit théorique, intégrant le sprinklage, nécessaire de 420 m³/h pendant 2 heures

Lors de la visite du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a confirmé la disponibilité de poteaux incendie sur site et d'une réserve d'eau de 420 m³. Le niveau d'eau de ce réservoir est asservi à une alarme, contrôlée semestriellement et remontée dans le système d'information, qui permet d'alerter en cas de dérive du niveau. L'exploitant a par ailleurs indiqué disposer de deux groupes motopompes incendie (GMPI).

Le rapport de vérification des POTEAUX INCENDIE édité le 09/02/2024 (visite du 06/12/2023 et précédente visite du 18/10/2022) conclut à un état satisfaisant des poteaux incendies du site.

Néanmoins, au regard des incohérences relevées entre 2017 et 2024 (réserve de 370 m³ versus 420 m³), l'Inspection formule la demande ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection :

- les éléments en matière de défense extérieure contre l'incendie garantissant un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures ;
- les éléments garantissant un débit en eau pour la défense intérieure (sprinkage et RIA) sans impacter la ressource de la défense extérieure sus-visée et intégrant le résultat du calcul réalisé conformément à l'instruction D9 ;
- Un descriptif précis et complet des dispositifs de défense incendie (extérieur et intérieur) accompagné des plans matérialisant l'ensemble de ces dispositifs afin que l'arrêté préfectoral puisse être ajusté en conséquence.
- Le cas échéant un justificatif actualisé de validation par le Service Départemental d'Incendie du dispositif en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Recollement visite 2017 – Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

<p>[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'Inspection du 25 juillet 2017, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à un exercice d'évacuation des personnels au cours de l'année 2017 et d'en informer l'inspection des installations classées.</p> <p>Par courrier du 25 novembre 2017, l'exploitant indiquait qu'un exercice d'évacuation était prévu au quatrième semestre 2017, cependant, sauf erreur, l'information sur sa concrétisation n'a pas été transmise à l'Inspection.</p> <p>Lors de la visite du 1^{er} octobre, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice d'évacuation avait eu lieu le 09 juillet 2024, le compte rendu de l'exercice a été présenté à l'Inspection. À noter que l'ensemble des personnels présents sur l'entrepôt, est bien intégré à la mise en œuvre de ces exercices. Les actions issues de ce compte rendu ont été traitées par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant précise que le personnel est par ailleurs formé, le circuit guide-file / serre-file a été cartographié et des points de passage ont été établis, et qu'il est par ailleurs régulièrement sensibilisé lors des « instants sécurité » mensuels, sur des sujets pouvant être en relation avec les exercices incendie, selon les thématiques abordées (par exemple l'emplacement des vannes d'arrêt en cas de casse accidentelle des têtes de sprinklage lors d'opération manutention).</p> <p>L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'intérêt d'évaluer dans le cadre de ces exercices, la disponibilité systématique de personnels formés aux actions à mettre en œuvre en cas d'incendie, telles que les manœuvres de vannes (en intégrant au rapport d'évaluation à cet effet, l'ensemble des dispositifs concernés).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Recollement visite 2017 - Détermination du volume d'eau selon la D9

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (<i>guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001</i>), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p>
<p>Constats :</p> <p>La réponse de l'exploitant à la visite d'inspection du 25 juillet 2017 est reprise au point 5 ci-dessus.</p> <p>Sur la base des données relatives à la réévaluation des besoins en eau d'extinction, l'exploitant garantira la suffisance des moyens en place pour la rétention des eaux d'extinctions en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection les dispositions garantissant la récupération des eaux d'incendie dans les conditions de l'arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 10.7 (le cas échéant en application de l'instruction D9A).</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Recollement visite 2017 – Entreposage palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; • Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; • Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'Inspection du 25 juillet 2017, il avait été constaté un entreposage de palettes et de matières combustibles (emballages) entre le mur de séparation de la cellule B et la surface réservée à la circulation des piétons. L'exploitant devait respecter la distance d'éloignement de 1 mètre de la paroi. Ces palettes et cartons devaient être évacués. Cet élément n'avait pas fait l'objet d'un retour de l'exploitant.</p> <p>Lors de l'inspection du 1^{er} octobre 2024, les surfaces réservées à la circulation des piétons étaient dégagées, excepté dans la zone « PLV » (correspondant à la cellule B) qui présentait du stockage en bord de mur extérieur, faisant par ailleurs obstacle à l'accès d'extincteurs et RIA. Un encombrement à proximité de la paroi externe du bâtiment sur une zone piétonne a également été observé dans la zone de stockage du bâtiment C côté quai « Sud ».</p> <p>L'exploitant doit veiller à respecter les distances de stockage prescrites, y-compris dans la zone PLV où les activités sont sous-traitées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera sous 1 mois à l'Inspection de la régularisation des conditions de stockage dans le respect des prescriptions applicables concernant les distances d'éloignement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article 10-6

[...] Des extincteurs portatifs adaptés en nombre, type et volume, aux types de feu à combattre, sont judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les locaux annexes extérieurs (chaufferie, transformateur,...). Ils sont en nombre suffisant, facilement accessibles, bien visibles et vérifiés périodiquement. [...]

AM du 11/04/2017 - Article 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Au jour de l'inspection, les rapports de vérification périodiques suivants ont été présentés :

- Extincteurs

Le dernier rapport de suivi présenté (transmis le 19 septembre 2023 à l'Inspection) correspond à une intervention du 26 septembre 2023. Il comprend « une proposition de devis correctif sur le parc vérifié ».

- RIA

La visite de contrôle a été réalisée le 06/12/2023 (précédente visite le 18/10/2022) et le rapport a été édité le 09/02/2024. Ce rapport conclue a des écarts mineurs (dossier technique absent et correctifs à faire sur les RIA). Les actions correctives sur les RIA ont été réalisées, mais concernant le dossier technique, cette anomalie est perenne puisque l'exploitant ne dispose pas du dossier initial. La prochaine visite périodique est programmée avant la fin de l'année.

- Sprinklage

La visite de contrôle a été réalisée le 21/05/2024 (précédente visite le 13/11/2023). Le rapport note des observations/ améliorations et une non-conformité pérenne depuis le 26/03/2013 : au niveau de la vente au personnel, « écarter les rayonnages de 1.2 mètres minimum » (Non conformité à la règle APSAD R1). Ce correctif ne peut pas être appliqué par l'exploitant puisque nécessiterait le déplacement de l'activité. Ce local a été visité le jour de l'Inspection et présente des rayonnages à hauteur d'homme de petites marchandises (nombreuses références), avec de la manutention uniquement manuelle. Des extincteurs sont également disponibles dans ce local.

Cependant, l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, à son article 13 (annexe II), impose le respect d'un référentiel (ici le référentiel APSAD est utilisé pour la vérification périodique) pour le sprinklage : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage »

L'exploitant doit donc se conformer aux prescriptions du référentiel APSAD rappelées dans le rapport périodique et procéder à l'écartement des rayonnages.

- Poteaux incendie

(cf. constat 5)

- Exutoire de fumées

La visite de contrôle a été réalisée le 07/12/2023 et conclut à une installation « en l'état ». Des observations ont été émises concernant des réparations/ remplacements d'éléments. L'exploitant a passé commande le 06/06/2024 (réf commande 613934-3 pour un montant d'environ 15k€) auprès du fournisseur pour corriger ces éléments. Les travaux n'ont pas encore été réalisés suite à des difficultés de communication du prestataire.

- Détecteurs

La visite de contrôle a été réalisée le 08/04/2024 et conclue au bon état de fonctionnement de l'installation

- Portes coupe feu

L'exploitant vérifie en interne trimestriellement le bon état des portes coupe feu. A partir de novembre 2024, un contrôle annuel externe sera mis en place en substitution d'un des contrôles internes. Cette externalisation est mise en place dans un objectif d'amélioration continue.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a pu observer que les moyens de lutte contre l'incendie étaient globalement bien signalés et visibles, en bon état, les RIA contrôlés par sondage étaient bien armés et les accès aux matériels étaient dégagés. **À l'exception toutefois des extincteurs 54, 55 et 56 et du RIA 75 (01-H) en zone PLV dont l'accès était encombré par du stockage de matériel divers.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sans délai au dégagement de l'accès des moyens de lutte contre l'incendie en zone PLV.

L'exploitant justifie sous un mois à l'inspection d'un échéancier sur les travaux de remise en état des exutoires de fumées.

L'exploitant doit se conformer, sous 3 mois, aux prescriptions du référentiel APSAD rappelées dans le rapport périodique et procéder à l'écartement des rayonnages en zone vente au personnel ou démontrer, le cas échéant, de mesures compensatoires suffisantes telles que précisées dans le référentiel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] c) Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent, aux dates indiquées, les valeurs suivantes :

Paramètres (analyses normalisées)	Valeurs (en mg/L)	Date d'application
SOx (en équivalent SO ₂)	35	1 ^{er} janv. 2000
NOx (en équivalent NO ₂)	150	1 ^{er} janv. 2005
Poussières totales	5	1 ^{er} janv. 2005

<p>Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec ramenés à 3% d'O₂ en volume.</p> <p>À compter des dates d'application, sont effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mesure de chacun de ces composés ; • Une mesure de la teneur oxygène ; • une mesure du débit rejeté. [...]
<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les certificats de ramonage en date du 26/07/2024 pour les deux chaudières, • Le contrôle périodique des chaudières (visite le 01/03/2022 et rapport du 25/03/2022), • Le suivi trisannuel des valeurs limites d'émission (campagne de mesure du 28/02/2022 au 04/03/2022, rapport du 25/03/2022). <p>L'ensemble de ces éléments est conforme et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'Inspection, l'exploitant a présenté le "classeur pompier" (cf. point 12 ci-dessous) mais ne dispose pas d'un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments tels que prescrit dans l'article sus-visé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie sous trois mois à l'Inspection de l'élaboration d'un plan de défense incendie répondant aux prescriptions sus-visées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 (Annexe II)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'Inspection, le "classeur pompier" a été présenté à l'Inspection qui comprenait les éléments attendus (plan et consignes).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe VIII)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². [...]</p> <p>2. Mesures à prendre</p> <p>A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un système d'extinction automatique d'incendie ; • soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues
<p>Constats :</p> <p>Une étude d'ingénierie incendie d'un entrepôt réalisée le 03/05/2022 a été communiqué à l'Inspection. L'objet de l'étude est de « vérifier si les exigences formulées dans cet arrêté sur le mode de ruine de la structure (non ruine en chaîne et non ruine vers l'extérieur) et sur le maintien du compartimentage (parois REI120) sont respectées ». Cependant ce document ne semble pas répondre aux attentes de l'article sus-cité : « L'exploitant élabore [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². »</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit indiquer dans quelle mesure le document communiqué répond à cette prescription et s'il existe des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, ou le cas échéant produire cette étude telle que mentionnée à l'article sus-cité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.5 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été observé un stockage de matériel type ferraille essentiellement (anciens rayonnages, barrières,...), encombrant partiellement la voie engin autour du site. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour les plans contenus dans le classeur pompier et dans le plan de défense incendie pour indiquer clairement le tracé des voies engin (cf. constat 11 et 12).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection du dégagement de la voie engins qui devra être réalisée sans délai et dans le strict respect des distances sus-visées et selon le tracé établi sur les plans du site (classeur pompier et plan de défense incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours